

COUR D'APPEL D'AMIENS
1ère chambre - 2ème section
ARRÊT DU 29 OCTOBRE 2013

EXTRAITS

DÉCISION :

Le 28 août 1999, M. Jean-Pierre C participait au Ball Trap annuel de la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis en qualité de tireur, lorsque s'est produite une panne du lanceur électrique de pigeons d'argile dit « clay bird », prêté à cette société de chasse par la société de chasse de Saint Léger en Bray.

M. C, qui s'était inscrit pour une dernière série et qui était intervenu pour aider la personne chargée d'actionner le lanceur, M. M, lequel rencontrait des difficultés pour le faire fonctionner correctement, a été percuté au niveau de l'il droit par un éclat du plateau d'argile propulsé par le lanceur.

Par une ordonnance de référé du 21 janvier 2000, M. C a obtenu la désignation en qualité d'expert du Professeur T, ophtalmologiste.

Par une ordonnance de référé du 31 mai 2001, la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis a obtenu une expertise technique du lanceur litigieux. Cette expertise a été confiée à M. G, lequel a été remplacé par M. E par une ordonnance du 28 juin 2001.

Par un acte d'huissier du 2 septembre 2009, M. C a fait assigner la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis devant le tribunal de grande instance de Beauvais aux fins de la voir déclarer responsable de l'accident et condamner à réparer son préjudice corporel.

La société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis a appelé la société de chasse de Saint Léger en Bray en garantie dans le cadre de cette instance.

Par un jugement du 6 février 2012, le tribunal de grande instance de BEAUVAIS a :

- constaté un partage de responsabilité et une diminution de 30 % du droit à réparation de M. C ;
- condamné la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis à payer à M. C la somme globale de 6.258 euros en réparation de son préjudice ;
- débouté la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis de son appel en garantie ;
- condamné la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis à payer à M. C la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis aux entiers dépens de l'instance, incluant les frais de la procédure de référé et les frais d'expertise, et prévu le recouvrement direct des dépens par la SCP VARIN, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement ;
- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

M. C a formé appel de ce jugement par une déclaration d'appel du 21 mars 2012.

Vu les ultimes conclusions du 24 janvier 2013, aux termes desquelles l'appelant prie la Cour, au visa de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, d'infirmer le jugement et de :

- dire que la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis est seule responsable de l'accident du 28 août 1999 et tenue d'en indemniser toutes les conséquences ;
- condamner la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis à lui payer les sommes de :
 - * 339.525,41 euros au titre de la liquidation de son préjudice corporel ;
 - * 11.240,39 euros au titre des frais restés à sa charge ;
 - * 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis en tous les dépens comprenant les frais d'expertise et de la procédure de référé, ainsi que le coût de la présente instance, en accordant à la SCP VARIN le droit d'en poursuivre le recouvrement direct ;
- adjuger de plus fort le bénéfice et moyens de ses précédentes écritures ;
- débouter la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis de ses demandes, fins et conclusions.

Vu les conclusions du 18 juillet 2012, aux termes desquelles la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis, formant appel incident, prie la Cour de :

A titre principal,

- dire que les fautes commises par M. C sont de nature à exclure tout droit à indemnisation ;
- en conséquence, débouter M. C de l'ensemble de ses demandes ;

Subsidiairement,

- dire que les fautes commises par M. C sont de nature à réduire son droit à indemnisation de 80 % et, en ce cas, fixer la réparation de son préjudice à la somme de 1.228 euros ;
- en cas de condamnation de la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis à réparer, même pour partie, le préjudice de M. C, condamner la société de chasse de Saint Léger en Bray à la garantir de toutes les condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre et au profit de M. C, en application des dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, à titre subsidiaire, en application de l'article 1147 du code civil et, à titre plus subsidiaire, en application de l'article 1891 du code civil ;
- débouter M. C du surplus de ses demandes ;

CECI EXPOSE,

I - Sur la responsabilité de la société de chasse de Pierrefitte en Beauvaisis :

M. C, qui demande la confirmation du jugement en ce qu'il retient la responsabilité de la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis en sa qualité de gardienne du lanceur, prétend dans ses écritures d'appel qu'il participait au ball-trap organisé par cette association en la double qualité de tireur participant et de « collaborateur bénévole ». Il fait valoir que la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis disposait des pouvoirs de surveillance et de contrôle du lanceur et qu'elle a commis divers manquements dans l'organisation et le déroulement du ball-trap, notamment au niveau de l'information et de la protection du public. Il soutient qu'en sa qualité de gardienne, la responsabilité de la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis est entière et que celle-ci ne peut lui imputer aucune faute de nature à diminuer son droit à indemnisation. Il prétend que les premiers juges ont fait une appréciation inexacte des circonstances matérielles de l'accident, notamment en ignorant le fait qu'il était responsable bénévole d'un lanceur de plateaux et qu'il avait obtenu une délégation de pouvoir du président de la société de chasse pour « donner un coup de main ». Il conteste également la présence d'une zone de protection en l'absence d'une banderole de sécurité et de panneaux d'interdiction et fait observer que les ballots de paille matérialisent la zone destinée aux tireurs puisque le « puller » se trouve à proximité du banc d'attente des tireurs.

Il indique encore que le tribunal a inexactement retenu qu'il se trouvait devant le lanceur, alors qu'au moment de l'accident, il regagnait la zone réservée aux tireurs située à l'arrière. Il se défend de toute imprudence. Il souligne qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir omis de porter des lunettes de protection, alors que personne n'en portait ce jour là et que l'organisateur du ball-trap n'en avait pas mis à la disposition de ses membres, ni à celle des bénévoles qui les

assistaient. Pour établir l'entière responsabilité de l'organisateur, il se réfère aux constatations de l'expert judiciaire qui a relevé un cumul d'anomalies en ce qui concerne l'utilisation d'un appareil non adapté à cette discipline et des manquements de l'organisateur sur le plan de l'organisation, de la formation des intervenants et de la sécurité. Il souligne en particulier que, selon le constructeur de cet appareil, le lanceur LAPORTE SKATE 185 est destiné à être utilisé dans le cadre d'une discipline de ball-trap dénommée « skeet », laquelle se pratique sur un parcours olympique comportant deux cabanes de lancement distantes de 40 mètres.

La société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis soutient que M. C, qui se présente lui-même comme un pratiquant assidu du ball-trap, a transgressé toutes les obligations de sécurité en franchissant, sans y avoir été invité par l'association ou l'un de ses préposés, la ligne de ballots de paille de protection, en rechargeant le lanceur électrique et en procédant à des essais de lancement sans précaution. Elle fait valoir que la circonstance que M. C regagnait la zone de tir au moment où s'est produit l'accident ne l'exonère en rien de la faute consistant à se trouver en dehors de la zone de protection matérialisée par des ballots de paille et que, s'il n'avait pas quitté cette zone, l'accident ne se serait pas produit. Elle souligne que M. C a exercé la profession de mécanicien pendant de nombreuses années et qu'il ne pouvait ignorer que, d'une manière générale, il convient de prendre connaissance des instructions du fabricant et de prendre des précautions minimum avant toute intervention sur un appareil de propulsion électrique.

Elle soutient qu'il importe peu de savoir si elle avait ou non mis des lunettes de protection à la disposition de M. C, dès lors que celui-ci est intervenu de sa propre initiative et sans accord. Elle considère sans intérêt juridique l'argumentation développée pour la première fois en cause d'appel par M. C consistant à soutenir que l'appareil était destiné à être utilisé dans une discipline de tir dénommée « Skeet » en faisant valoir que ce type d'appareil est utilisé par les sociétés de chasse en France pour des exercices de tir purement ludiques proposés à leurs adhérents, avant l'ouverture de la saison de chasse, et que l'utilisation d'une cabane de tir n'aurait pas empêché la projection des fragments du plateau d'argile en direction de M. C.

A titre subsidiaire, elle soutient que les fautes commises par M. C sont bien la cause prépondérante et principale de l'accident et que celui-ci doit conserver la plus large part de responsabilité.

La Cour relève que les premiers juges ont justement retenu qu'au moment où l'accident s'est produit, le lanceur se trouvait sous la garde de la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis, en sa qualité d'organisateur de la manifestation sportive, et que la défaillance de ce lanceur ayant été établie de façon incontestable par le rapport d'expertise technique de M. E, Monsieur C est fondé à invoquer, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, la responsabilité de cette société de chasse en sa qualité de gardienne de l'appareil générateur de ses dommages.

Il convient de rappeler que le gardien de la chose instrument du dommage est partiellement exonéré de sa responsabilité s'il prouve que la faute de la victime a contribué au dommage et qu'il est exonéré totalement de sa responsabilité si la faute de la victime est la cause exclusive du dommage.

Au cas d'espèce, pour retenir un partage de responsabilité, les premiers juges ont considéré que M. C a commis des fautes qui ont contribué à la production de son dommage en prenant seul l'initiative de vérifier le lanceur sans aucune protection (lunettes) et d'approvisionner le chargeur, en franchissant la zone de sécurité matérialisée par des ballots de paille et en se plaçant dans le champ de tir, alors qu'il avait connaissance des dysfonctionnements de l'appareil depuis le début de l'après-midi et que le « puller », seule personne habilitée à utiliser le lanceur, se trouvait aux commandes. Ils ont déduit de ces éléments que « *par son comportement fautif, le demandeur a lui-même directement concouru à son dommage qui consiste en une blessure à l'il droit, puisque, d'une part, le fait accidentel litigieux est*

survenu à l'occasion de cette action dangereuse d'initiative personnelle, dans un périmètre normalement dévolu au seul tireur, d'autre part, en l'absence de lunettes de protection dont le port est pourtant obligatoire. »

Il ressort des propres déclarations de la victime (rapport d'expertise de Monsieur E pages 5 et 6)

les éléments suivants :

- M. C avait connaissance des dysfonctionnements du lanceur, depuis son arrivée sur les lieux du ball-trap vers 15 heures, trois plateaux sur cinq étant, selon ses dires, cassés au moment même où ils étaient propulsés par le lanceur ;
- il avait lui-même constaté une aggravation de ce dysfonctionnement puisque, vers 17 heures, quatre plateaux sur cinq subissaient la même avarie ;
- à 18 heures, alors que M. M avait remplacé le précédent puller, tout était arrêté et il n'y avait plus de tir ;
- il a pris l'initiative de fournir à M. M des plateaux pour recharger le lanceur et de lui demander de remettre l'appareil sous tension ;
- lors de la remise de l'appareil sous tension, M. C a constaté qu'un plateau était parti tout seul, ce qui n'était pas normal, ainsi qu'il le souligne lui-même ;
- il a été frappé au visage par un plateau d'argile, qui s'est trouvé dévié de sa course normale, alors qu'il quittait la zone de tir.

Monsieur P, trésorier de la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis, qui avait reçu une délégation de son président pour assurer la direction de la manifestation, a déclaré au cours des opérations d'expertise qu'en ce qui concerne l'organisation pratique *« il n'y avait pas vraiment quelqu'un de désigné, tout le monde est bénévole et c'était un peu chacun son tour »*. Interrogé par l'expert sur le choix des personnes chargées d'approvisionner et d'actionner le lanceur, il a précisé *« on peut mettre n'importe qui à puller, même un enfant ; il faut simplement appuyer sur un bouton »*.

Il a admis que Monsieur C aidait quelques fois et que, précisément le jour de l'accident, celui-ci *« était membre de l'organisation, il avait la responsabilité d'un lanceur de plateaux »*. (Page 19 du rapport d'expertise / Déclaration de Monsieur P du 16 mars 2000 à la gendarmerie de BEAUVAIS)

Enfin, Monsieur P a précisé au cours de son audition par l'expert qu'il se trouvait occupé en cuisine au moment de l'accident et que, s'étant rendu sur les lieux, il a constaté qu'un *ressort était cassé et que c'était pour cela que les plateaux cassaient*. Cette déclaration est conforme à celle recueillie le 16 mars 2000 par les gendarmes de BEAUVAIS, Monsieur P ayant alors déclaré que *après examen du lanceur litigieux, un ressort guide a été changé suite au mauvais fonctionnement*.

La comparaison entre les deux plans des lieux « avant l'accident » et « après l'accident » annexés au procès-verbal de gendarmerie, fait ressortir que :

- Monsieur M, qui était chargé d'actionner la télécommande du lanceur s'était déplacé, quittant sa place habituelle à gauche du banc d'attente des tireurs pour se rendre dans la zone située au-delà des ballots de paille interdisant l'accès du public autour de l'appareil de lancement ; il s'était placé à droite, à l'arrière de cet appareil ; il avait emmené avec lui le boîtier de la télécommande ; des caisses de plateaux étaient disposées le long des ballots de paille à l'intérieur de la zone sécurisée protégeant les tireurs de l'appareil de lancement ;
- Monsieur C s'était également rendu dans la zone située au-delà des ballots de paille interdisant l'accès du public autour de l'appareil de lancement ; il quittait cette zone de protection en longeant les ballots de paille après avoir rechargé l'appareil de lancement avec des plateaux d'argile ; le fragment provenant du pigeon d'argile l'a atteint alors qu'il se trouvait à l'extrémité gauche de la zone délimitée par les ballots de paille et sur le côté latéral gauche de l'appareil de lancement.

Ces éléments établissent que l'accident trouve son origine dans un manquement manifeste des organisateurs de la manifestation à leur obligation de sécurité, notamment le rappel des règles les plus élémentaires de prudence au personnel bénévole chargé d'approvisionner et d'actionner l'appareil de lancement.

En premier lieu, la Cour relève que la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis n'établit pas avoir mis à la disposition de ses bénévoles des lunettes de protection, consigne de sécurité rappelée par l'expert judiciaire, de sorte qu'il ne peut être reproché à Monsieur C de n'en pas avoir fait l'usage. Elle devait ensuite rappeler à ses lanceurs bénévoles des consignes de prudence, notamment l'interdiction de déplacer et d'actionner la télécommande de l'appareil de lancement dans la zone de chargement de cet appareil. Enfin, elle était tenue d'intervenir rapidement en cas de défaillance du lanceur, étant souligné qu'il s'est écoulé plusieurs heures entre les premières constatations de son dysfonctionnement, 30 % des plateaux éclataient à la sortie de l'appareil vers 15 heures selon Monsieur C, et l'accident survenu vers 18 heures 15. Or, un tel dysfonctionnement était d'autant plus dangereux que, contrairement aux recommandations du constructeur rappelées par l'expert judiciaire, l'appareil ne se trouvait pas protégé à l'intérieur d'une cabane, mais placé en plein air à proximité des tireurs. Cette négligence est d'autant plus fautive que Monsieur P a déclaré qu'il connaissait l'origine de ce dysfonctionnement, lequel s'était déjà produit, selon la société de chasse de Saint Léger en Bray qui avait fourni des ressorts de rechange.

Dans un tel contexte, il ne peut être utilement reproché à Monsieur C d'avoir pris l'initiative avec Monsieur M de recharger l'appareil de lancement, sa présence dans la zone sécurisée n'étant pas fautive, dès lors que, selon les propres déclarations de l'organisateur de la manifestation, il était investi de « la responsabilité du lanceur de plateaux », ce qui l'autorisait à se déplacer dans la zone sécurisée autour de l'appareil de lancement précisément pour l'approvisionner en pigeons d'argile. Il ne saurait davantage être retenu contre lui l'imprudence commise par Monsieur M, lequel a reconnu, au cours de l'enquête de gendarmerie, avoir actionné la télécommande du lanceur pour faire des essais de tir, alors que les deux hommes se trouvaient encore dans la zone sécurisée autour de cet appareil. Enfin, il est inexact de reprocher à Monsieur C de s'être positionné devant le lanceur, alors que le plan annexé au procès-verbal de gendarmerie établit qu'il se déplaçait à l'arrière de l'appareil en longeant les ballots de paille, lorsqu'il a été atteint par un projectile, et que l'ensemble des parties admet que ce projectile s'est trouvé dévié de sa course normale en raison du dysfonctionnement de l'appareil de lancement.

En conséquence, le jugement doit être réformé en ce qu'il a retenu à la charge de Monsieur C des fautes exonérant partiellement la responsabilité de la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis, gardienne de l'appareil de lancement litigieux, et celle-ci doit être condamnée à réparer intégralement les préjudices de Monsieur C par application de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

II- Sur l'appel en garantie dirigé contre la société de chasse de Saint Léger en Bray :

Les premiers juges ont retenu un transfert de la garde du lanceur litigieux à la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis par la société de chasse de Saint Léger en Bray et ont écarté l'application de l'article 1891 du code civil en l'absence de la preuve d'un vice caché de cet appareil ayant concouru à la production du dommage.

Pour contester cette analyse, la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis se prévaut, à titre principal, des dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil en faisant valoir que la société de chasse de Saint Léger en Bray n'a pas pleinement transféré la garde du lanceur dès lors que cet appareil présentait un vice, qu'elle ne l'avait pas informée sur les défauts de fonctionnement et sur les précautions à prendre pour son utilisation et qu'elle n'avait pas

recherché l'utilisation qui en serait faite. Elle cite une jurisprudence de la Cour de cassation (deuxième Chambre civile 23/9/04) pour soutenir que le propriétaire d'une chose viciée en conserve la garde juridique indépendamment d'un prêt car la responsabilité est attachée à sa structure intrinsèque et non à l'utilisation qui en est faite.

A titre subsidiaire, elle invoque les dispositions de l'article 1891 du code civil en faisant valoir que la simple remise d'un ressort de rechange ne peut s'apparenter à une information du prêteur sur la défectuosité de l'appareil et qu'il s'agit de la simple délivrance d'un accessoire de la chose prêtée.

La société de chasse de Saint Léger en Bray soutient que la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 alinéa 1er se trouve renversée en cas de prêt à usage, qu'au cas d'espèce, elle avait perdu toute possibilité de donner des instructions et des directives quant à l'utilisation du matériel et que la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis utilisait la chose en toute indépendance.

Sur l'application de l'article 1891 du code civil, elle soutient que la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis avait été informée d'un éventuel dysfonctionnement du ressort du doigt de positionnement du pigeon et de la nécessité de surveiller cette pièce et de procéder au changement du doigt du ressort. Elle souligne qu'à l'occasion du prêt de l'appareil, elle a fourni plusieurs ressorts de doigt de positionnement en pièces de rechange. Elle fait encore valoir que les autres anomalies relevées par l'expert ressortent comme des défauts apparents auxquels la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis aurait dû remédier et qui n'ont pas de lien de causalité avec l'accident. Elle ajoute que le lanceur ayant été utilisé entre le moment de l'accident et les opérations d'expertise, les constatations de l'expert et du fabricant sont relatives et ne peuvent préjuger de l'état de l'appareil au moment de l'accident.

Enfin, elle soutient que M. C procède par affirmation en prétendant que le lanceur aurait été destiné à la seule discipline olympique du « Skee », ce que l'expert judiciaire n'aurait pas manqué de préciser, et que la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis ne peut tirer de conséquence d'une telle affirmation dans le cadre de son appel en garantie, alors qu'elle reconnaît avoir utilisé cet appareil pendant de nombreuses années avant l'accident et qu'elle le connaissait donc parfaitement.

C'est par de justes motifs, adoptés par la Cour, que les premiers juges ont retenu le transfert total de la chose en considération des circonstances du prêt et, notamment, du fait que la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis utilisait le lanceur en toute indépendance et que la société de chasse de Saint Léger en Bray n'avait conservé aucune possibilité de donner des instructions et des directives quant à la direction et le contrôle de la chose, étant relevé que la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis connaissait le maniement de l'appareil pour l'avoir emprunté une première fois en 1998 lors d'une précédente manifestation de ball-trap (déclarations de Monsieur G à l'expert) et qu'aucun élément matériel ne permet de retenir qu'à l'époque du prêt, le lanceur présentait un défaut d'entretien, ni qu'il avait déjà subi les modifications qualifiées par l'expert comme non conformes et pouvant en rendre l'utilisation dangereuse.

En ce qui concerne l'application de l'article 1891 du code civil, la Cour relève que les éventuelles négligences de la société de chasse de Saint Léger en Bray dans l'entretien et la maintenance technique de son lanceur et les non conformités pouvant le rendre dangereux, constatées par l'expert en page 17 du rapport, dont la matérialité n'est pas établie au moment de l'accident, sont en outre sans lien avec l'accident. En effet, lorsque l'expert indique qu'il « *semblerait* que le micro contact qui stoppe le moteur après armement du ressort, n'ait pas fonctionné et que le système d'arrêt du bras de lancement ait été déficient, déclenchant le départ inopiné d'un plateau », il émet une simple hypothèse. Or, si Monsieur C a rapporté avoir assisté au déclenchement intempestif d'un tir lors de la remise sous tension de l'appareil,

cette anomalie n'est pas à l'origine de l'accident puisque Monsieur M a reconnu avoir actionné le lanceur pour procéder à un essai. (Audition de Monsieur Bernard M par les services de gendarmerie de Songeons du 12 avril 2000) Au surplus, la connaissance antérieure à l'accident par la société de chasse de Saint Léger en Bray d'un tel défaut de fonctionnement n'est pas rapportée, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir manqué d'en avertir la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis lors de la remise du lanceur.

A la lecture du rapport d'expertise, seule la rupture du ressort du doigt de positionnement, qui a provoqué l'éclatement du pigeon d'argile au moment de son lancement et la projection d'éclats en plusieurs directions, peut être retenu comme ayant un lien direct et certain avec l'accident.

Ce dysfonctionnement était connu de la société de chasse de Saint Léger en Bray qui avait fourni des ressorts de rechange, mais également du responsable de la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis, organisateur du ball trap, Monsieur P, lequel est intervenu après l'accident pour procéder au remplacement du ressort défectueux, ainsi qu'il l'a précisé le 16 mars 2000 lors de son audition par les services de gendarmerie et confirmé lors de son audition par l'expert judiciaire.

C'est donc par une juste appréciation des éléments de la cause que les premiers juges ont considéré que les conditions d'application de l'article 1891 du code civil n'étaient pas réunies en l'espèce et ont débouté la société de chasse de Pierrefite en Beauvaisis de son appel en garantie dirigé contre la société de chasse de Saint Léger en Bray.